

Acte certifié exécutoire

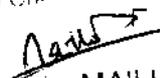
Réception par le préfet : 21/02/2013

Publication : 22/03/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2013 00092

ARRETE

DA

Du

19 FEV. 2013

**déterminant les coûts de référence pour les aides prévues par le plan d'aide
établi par l'équipe médico-sociale**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 232-3 et suivants et R231-1 et suivants relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie, l'article L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile, et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2012-00081 DA du 23 janvier 2012, déterminant les coûts de référence pour les aides prévues par le plan d'aide établi par l'équipe médico-sociale, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013 pour les tarifs ci-après mentionnés.

ARTICLE 2 :

Les coûts de référence pour les aides prévues par le plan d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

I. Prise en charge de la dépendance : forfait journalier de prise en charge des frais liés à la perte d'autonomie des personnes résidant à la Maison de Retraite Chanoine A. Oberlé à RIMBACH :

- pour les personnes classées en GIR 3 ou 4 : **18,09 €**
- pour les personnes classées en GIR 1 ou 2 : **28,50 €**

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY